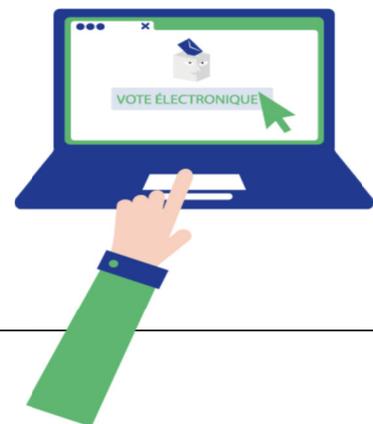


Elections professionnelles 2022 : Les nouvelles instances

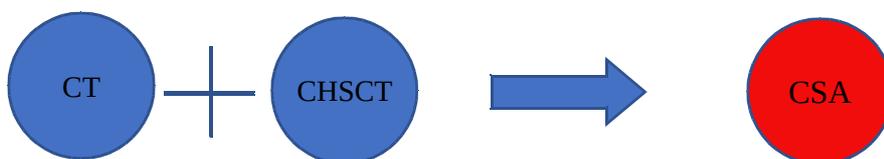
Élections professionnelles : présentation des nouvelles instances consultatives dont nous serons appelés à désigner les représentants.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 bouleverse et réorganise les instances du dialogue sociale.



I / LES NOUVELLES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION (CSA)

A compter du 1^{er} janvier 2023 les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fusionnent en une instance unique : **le comité social d'administration (CSA)**



➤ 133 CSA seront institués

- 1 CSAR (CSA du réseau)
- 132 CSA Locaux
- 1 CSA des services centraux (CSASCR)

Les CSA comprennent une assemblée plénière (équivalent des actuels comités techniques) et une formation spécialisée pour les questions de santé, sécurité et conditions de travail (équivalent aux actuels CHSCT).

➤ **La composition des CSA**

Le nombre de sièges pouvant être pourvus est de 2152. Ce chiffre correspond au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pouvant être élus.

- barème relatif au nombre de représentants du personnel titulaires :

11 pour le CSA de réseau (CSAR)

Pour les CSA locaux :

10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 700 agents

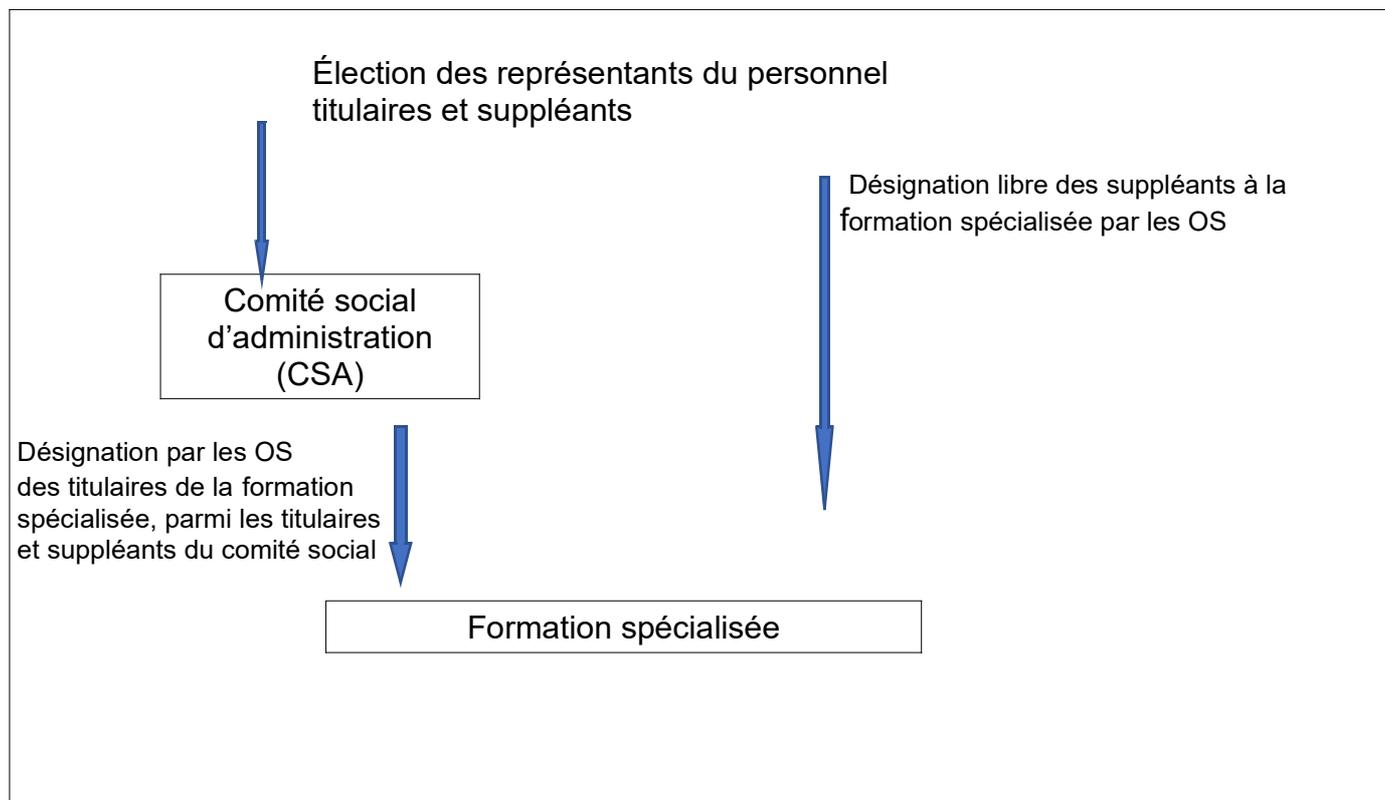
8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 500 agents et inférieurs ou égaux à 700 agents

7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 200 agents et inférieurs ou égaux à 500 agents

6 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 200 agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du CSA

5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 200 agents s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA

➤ **Modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée**



➤ **Les attributions du CSA et des formations spécialisées**

| Le CSA | La formation spécialisée |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - organisation, fonctionnement des services et évolution de l'administration - projets de lignes directrices de gestion(LDG) en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels - projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire - projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes - projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation - orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire - programmation des travaux de l'instance - présentation du rapport social unique - bilan de la mise en œuvre des LDG - orientations générales de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. - bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration | <ul style="list-style-type: none"> - projets de textes relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. <p>La formation spécialisée se substitue au comité social d'administration pour exercer ses compétences, notamment celles relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la la sécurité des agents dans leur travail, ou à l'organisation du travail.</p> <p>Sa compétence est toutefois exclue dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration.</p> |

II / La nouvelle organisation des commissions administratives paritaires (CAP)

En application des textes relatifs à la transformation de la Fonction Publique, seules 3 CAP seront instituées au niveau national. A titre dérogatoire les AGFIP/AFIP relèveront d'une CAP ministérielle.

| Cartographie actuelle (2018) | | A compter du 1^{er} janvier 2023 |
|------------------------------|------------------------------|---|
| 8 CAPN | 3 CAPL par direction | <p style="text-align: center;">3 CAP</p> <p>CAP A : AFIPA, IP, IDIV, Inspecteurs</p> <p>CAP B : géomètres, cadastrés et contrôleurs</p> <p>CAP C : agents administratifs et techniques</p> <p>1 CAP ministérielle « encadrement supérieur) : AGFIP/AFIP</p> |
| CAPN 1/ AGFIP/AFIP | CAPL 1 : inspecteur | |
| CAPN 2 AFIPA et IP | CAPL 2 : Contrôleur | |
| CAPN 3 IDIV | CAPL 3 : agent administratif | |
| CAPN 4 Inspecteur | | |
| CAPN 5 géomètre | | |
| CAPN 6 contrôleur | | |
| CAPN 7 agent administratif | | |
| CAPN 8 agent technique | | |

➤ La composition des CAP

Désormais il y aura pour chacune des CAP A-B-C :

- 8 membres titulaires
- et huit membres suppléants

au total 48 représentants du personnel.

➤ La compétence des CAP depuis 2019.

Les CAP n'examinent que les décisions individuelles défavorables relatives notamment :

- aux refus de titularisation et des licenciements en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- au licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après refus de 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- aux décisions refusant le bénéfice de congés de formation ;
- à certaines questions relatives au recrutement des travailleurs handicapés ;
- à l'examen des propositions de sanctions disciplinaires des 2^{ème}-3^{ème}-4^{ème} groupes ;
- aux contestations du CREP ;
- au refus de télétravail.

L'avis des CAP n'est plus requis :

- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les décisions relatives à la mobilité
- depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les décisions individuelles en matière d'avancement, de promotion et de titularisation.

Désormais, l'intégralité des questions seront examinées au niveau national.

Les instances issues des élections sont les garants de votre avenir professionnel. Nous vous invitons à participer aux votes pour matérialiser votre implication et légitimer le rôle des organisations syndicales.

A noter sur vos tablettes
Du 1 au 8 décembre 2022
VOTEZ CFE-CGC

